

DELIBERATION N° 2022/300

Constatant la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2021 de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa Centre

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 8 septembre 2022,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le contrat de concession de juin 2004 et ses avenants ultérieurs,
 VU la note explicative de synthèse n°2022/095 du 5 août 2022,
 Après en avoir délibéré,

CONSTATE :ARTICLE 1^{er} /

La présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2021 de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa Centre par la SECAL.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME
 DUMBEA, LE 16 SEP 2022

Le secrétaire de séance



Reine CHENOT

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :
 SUBD. ADMINIS. SUD
 SAG
 DDP
 SECAL

- 1
 - 1
 - 1
 - 1